



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH)
10 rue du centre
93 465 Noisy le GrandGrand

Noisy, le 29/12/2021

Le Directeur du SARH

aux

Chefs de bureau

et aux

Correspondant(e)s « ressources humaines »
de l'administration centrale

Affaire suivie par : Anne-Marie GAUZERE

anne-marie.gauzere@dgif.finances.gouv.fr

Téléphone :01.57.33.95.33

Correspondants « ressources humaines » des services de contrôle
budgétaires et comptables ministériels

Correspondants « ressources humaines » du service d'enquêtes
judiciaires et fiscales

Correspondants « ressources humaines » du service des retraites de
l'Etat

Objet : Modalités d'alimentation et d'utilisation du compte épargne-temps (CET) au titre des congés acquis en 2021: arrêté du 28/11/2018 modifiant l'arrêté du 28/08/2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29/04/2002.

La présente note précise les modalités de la campagne CET de la DGFIP au titre de l'année 2022.

1-Le calendrier de la campagne

L'attention est particulièrement appelée sur l'application stricte du calendrier de la campagne **débutera le 10 janvier 2022 et se terminera le 31 janvier 2022, délai de rigueur.**

2-Les modalités d'alimentation et d'option

Il est précisé que les seuils dérogatoires mis en oeuvre au titre de la campagne 2021 en application de l'arrêté du 11 mai 2020 relatif « à la mise en oeuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 » ne sont pas reconduits pour cette campagne CET.

Pour la campagne CET de janvier 2022, les seuils d'alimentation du CET sont établis comme suit :

- la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être conservés sur un compte épargne-temps au-delà du seuil de 15 jours est fixée à **10 jours**;
- le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET est fixé à **60 jours** (au lieu de 70 jours pour 2021) ;
- toutefois, en application des dispositions de l'article 2 - alinéa 2 - de l'arrêté précité, les jours épargnés lors de la campagne CET 2021, au-delà du plafond de 60 jours (mais dans la limite des 70 jours définis pour 2021) pourront être maintenus sur le CET en 2022.

Exemples :

- Un agent qui a un solde de CET de 65 jours à l'issue de la campagne 2021 et qui souhaite, au titre de la campagne CET 2022, verser 9 jours de congés 2021 non consommés, pourra conserver 65 jours sur son CET en 2022. En revanche les 9 jours épargnés en 2022 ne pourront pas être maintenus sur le CET mais devront être, soit versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), soit être indemnisés.
- Un agent qui a un solde de CET de 30 jours à l'issue de la campagne 2021 et qui alimente son CET avec 17 jours au titre de la campagne 2022, pourra maintenir 10 jours sur son CET et devra demander l'indemnisation ou le versement au RAFP des 7 jours restants. En résumé, un agent dont le solde du CET est compris entre 61 et 70 jours à l'issue de la campagne 2021, devra obligatoirement opter pour l'indemnisation ou le versement en RAFP pour tout jour de congés qu'il souhaite verser sur son CET au titre de la campagne 2022.

Les agents sont incités, dans la mesure du possible, à déposer sur leur CET tous les jours de congé de détente 2021(CA,ARTT, jours de report) non consommés (plutôt que de les laisser en report automatique dans la limite de 5 jours) afin d'éviter de les perdre s'ils ne les consomment pas avant le dernier jour des vacances de printemps 2022.

Dès lors que le nombre de jours épargnés sur le CET est strictement supérieur à **15 jours**, tous les jours excédant ce seuil doivent impérativement faire l'objet d'une option par l'agent entre le 10 et le 31 janvier 2022, y compris si aucune alimentation n'est effectuée.

Pour cette fraction excédant 15 jours, 3 options peuvent être combinées :

- le maintien des jours sur le CET (pour une utilisation ultérieure en congé) ;
- l'indemnisation des jours ;
 - catégorie A et assimilés : 135 € ;
 - catégorie B et assimilés : 90 € ;
 - catégorie C et assimilés : 75 €.
- le versement des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Si l'agent n'a exercé aucune option le 31 janvier 2022 pour les jours inscrits sur le CET qui excèdent le seuil de 15 jours, ces derniers seront automatiquement versés au RAFP pour les agents titulaires, ou indemnisés pour les agents non titulaires.

Le passage du traitement informatique présente un caractère définitif. Les jours versés au RAFP seront retranchés du CET sans aucune modification possible a posteriori.

3-Démarches à effectuer par les agents

Les agents disposent de l'application SIRHIUS

Les agents devront alimenter leur CET et/ou effectuer les options via l'espace agent de SIRHIUS avant le 31 janvier 2022. L'alimentation et l'option peuvent être effectuées le même jour.

Chaque agent devra s'assurer qu'il a bien validé (en cliquant soumettre) sa demande d'alimentation et/ou d'option. Un message de confirmation lui indiquera que son action a bien été prise en compte.

La validation de l'option est définitive et ne pourra être modifiée même si la date du 31 janvier 2022 n'est pas dépassée. Une fois l'opération effectuée, il est recommandé aux agents de vérifier que leur demande d'alimentation et/ou d'option a bien été prise en compte dans SIRHIUS.

Les agents ne disposent pas de l'application SIRHIUS ou sont absents du service

Les agents concernés voudront bien compléter le formulaire d'alimentation et d'option joint en annexe, à cette note, pour les jours inscrits sur le compte épargne temps pérenne.

Ce formulaire sera visé par le service des ressources humaines de proximité de l'agent et retournés à l'adresse suivante : sarh.srhd-cet@dgfip.finances.gouv.fr avant le 31 janvier 2022 délai de rigueur.


Interlocuteurs au service des ressources humaines de direction du SARH :

Anne-Marie GAUZERE : 01.57.33.95.33 Inspectrice des finances publiques

Fabrice RATTIER ; 01.57.33.86.36 Contrôleur des finances publiques

Anne LEFEBVRE : 01.57.33.84.03 Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

Mél : sarh.srhd-cet@dgfip.finances.gouv.fr


Le Directeur du SARH
François Cousin
Administrateur général des Finances publiques

*Merci
Bonne nuit*